



Ottawa, le 30 janvier 2006

# MÉMORANDUM D8-4-2

---

## En résumé

### DÉCLARATION ET DÉCLARATION SOMMAIRE PAR LES TRANSPORTEURS ROUTIERS DES RÉPARATIONS EFFECTUÉES SUR LES VÉHICULES

Le présent mémorandum a été révisé pour éliminer toute mention des infractions CO19 et CO20 du Régime de sanctions administratives pécuniaires, car elles sont en révision. En outre, la liste des personnes-ressources dans les régions a été révisée.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 30 janvier 2006

# MÉMORANDUM D8-4-2

## DÉCLARATION ET DÉCLARATION SOMMAIRE PAR LES TRANSPORTEURS ROUTIERS DES RÉPARATIONS EFFECTUÉES SUR LES VÉHICULES

1. Le présent mémorandum décrit les exigences que les transporteurs routiers doivent respecter lorsqu'ils déclarent aux douanes les réparations qui ont été effectuées sur leurs véhicules à l'extérieur du Canada et remplissent, pour ce faire, une déclaration en détail.
2. Conformément à l'alinéa 12(3)b) de la *Loi sur les douanes*, toutes les réparations qui ont été effectuées sur des véhicules à l'extérieur du Canada doivent être déclarées par les chauffeurs au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada le plus proche lorsque les véhicules en question rentrent au Canada.
3. Conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les douanes*, les transporteurs routiers doivent déclarer en détail les réparations qui ont été effectuées sur leurs véhicules à l'extérieur du Canada lorsque les véhicules en question rentrent au Canada. Les transporteurs routiers peuvent obtenir l'autorisation pour déclarer en détail de telles réparations sur une base trimestrielle.

### TABLE DES MATIÈRES

|   | Page |
|---|------|
| Dispositions législatives   | 1    |
| Lignes directrices et renseignements généraux   | 1    |
| Modalités de la déclaration   | 3    |
| Modalités de déclaration en détail  | 3    |
| Documents de la déclaration sommaire  | 4    |
| Vérification  | 4    |
| Renseignements supplémentaires  | 5    |
| Annexe A – Réparations de marchandises canadiennes à l'étranger, alinéa 101(1)a) du <i>Tarif des douanes</i>  | 6    |
| Annexe B – Réparations d'urgence de marchandises canadiennes à l'étranger, paragraphe 101(2) du <i>Tarif des douanes</i>  | 7    |
| Annexe C – Numéro tarifaire 9992.00.00 de l'Annexe au <i>Tarif des douanes</i> – Réparations de marchandises canadiennes aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou dans tout autre pays bénéficiaire de l'ALECI | 8    |
| Annexe D – Liste des personnes-ressources de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'échelle régionale  | 9    |

### Dispositions législatives

L'alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes* prévoit que :

Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la fraction, déterminée en conformité avec l'article 105, des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur les marchandises qui sont, selon les modalités réglementaires, et ce dans les cas suivants, retournées au Canada dans l'année ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant leur exportation :

- a) les marchandises ont été réparées à l'étranger après avoir été exportées spécifiquement pour réparation;

Le paragraphe 101(2) du *Tarif des douanes* prévoit que :

Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la totalité des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur des aéronefs, véhicules ou navires retournés au Canada après leur exportation si, à la fois :

- a) les aéronefs, véhicules ou navires ont été réparés à l'étranger à la suite d'un événement imprévu qui s'y est produit;
- b) les réparations étaient nécessaires pour permettre leur retour sans accident.

Le numéro tarifaire 9992.00.00 est ainsi formulé :

Marchandises, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, autres que les marchandises du n° tarifaire 9971.00.00, réadmisées au Canada après avoir été exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALECI pour y être réparées ou modifiées dans ce pays.

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Tous les véhicules routiers qui sont exportés et rentrent au Canada sans avoir été réparés, sans que leur état n'ait été modifié ou sans que leur valeur n'ait été majorée par un processus sont libres de droits de douane s'ils sont classés dans le numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00. Pour plus de renseignements sur ces numéros tarifaires, consulter le Mémorandum D10-14-11, *Marchandises canadiennes et marchandises déjà dédouanées, exportées et retournées*.

2. Les véhicules routiers qui sont réparés après avoir été exportés du Canada sont assujettis au paiement des droits et taxes, y compris la taxe sur les produits et services (TPS), sur leur valeur en douane totale lorsqu'ils rentrent au Canada, à moins qu'ils ne répondent aux conditions de l'une des dispositions législatives suivantes :

- a) alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes*;
- b) paragraphe 101(2) du *Tarif des douanes*;
- c) numéro tarifaire 9992.00.00 de l'Annexe au *Tarif des douanes*.

3. Sous réserve de certaines conditions, les véhicules qui sont réparés dans un pays non visé par un accord de libre-échange peuvent être réimportés en vertu de l'alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes*. Les véhicules sont libres de droits de douane, mais les droits et taxes, y compris la TPS, sont payables sur la valeur des réparations qui ont été effectuées à l'étranger. Pour bénéficier de l'alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes*, le transporteur doit être en mesure de prouver que le véhicule a été exporté et réimporté au Canada dans un délai d'un an après avoir quitté le Canada et que les réparations qui ont été effectuées sur le véhicule n'auraient pu être effectuées au Canada à une distance raisonnable du rayon d'action du transporteur.

4. Le paragraphe 101(2) du *Tarif des douanes* accorde une exonération des droits et taxes exigibles, y compris la TPS, sur le véhicule et sur la valeur des réparations d'urgence effectuées à l'extérieur du Canada, que les réparations d'urgence aient été effectuées ou pas dans un pays visé par un accord de libre-échange.

5. Conformément au numéro tarifaire 9992.00.00, les véhicules qui ont été réparés dans un pays visé par un accord de libre-échange sont libres de droits de douane. La valeur des réparations n'est pas assujettie aux droits de douane, mais, à moins que les réparations aient été effectuées aux termes d'une disposition de garantie, la TPS est payable sur la valeur des réparations.

6. Les transporteurs routiers sont tenus de déclarer les réparations effectuées sur leurs véhicules au moment où ces véhicules rentrent au Canada. Ils doivent aussi remplir une déclaration en détail au même moment, à moins qu'une autorisation spéciale de déclarer en détail de telles réparations sur une base trimestrielle ne leur ait été accordée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). La déclaration et la déclaration en détail sont deux activités bien distinctes.

7. Les transporteurs routiers qui souhaitent obtenir une autorisation pour remplir une déclaration trimestrielle peuvent en faire la demande par écrit à l'une des personnes-ressources régionales de l'ASFC dont l'adresse figure à l'annexe D. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- a) Dénomination sociale du transporteur
- b) Adresse postale
- c) Adresse du siège social, si elle est différente de l'adresse susmentionnée
- d) Nom, poste, n<sup>os</sup> de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource
- e) Adresse électronique, si elle est disponible
- f) Numéro de code du transporteur
- g) Bureaux de douane par lesquels les véhicules du transporteur entrent normalement au Canada
- h) Nombre de véhicules que le transporteur possède dans son parc
- i) Le transporteur utilise-t-il des véhicules privés exploités par leur propriétaire et loués à son entreprise de transport? Si oui, combien?
- j) Le transporteur tient-il un registre ou un relevé des réparations effectuées sur des véhicules privés exploités par leur propriétaire et qui sont loués à son entreprise de transport?
- k) Le transporteur est-il prêt à assumer la responsabilité de la déclaration en détail des réparations effectuées à l'extérieur du Canada sur les véhicules privés exploités par leur propriétaire et qui sont loués à son entreprise de transport?

8. Les agents de l'ASFC chargés d'autoriser les transporteurs à déclarer en détail les réparations sur une base trimestrielle doivent faire parvenir à la personne suivante des copies de toutes les lettres approuvant ou annulant ce privilège :

Gestionnaire  
Unité d'encouragement commercial et  
des remboursements  
Division des programmes tarifaires  
Direction des programmes commerciaux  
Agence des services frontaliers du Canada  
Place Killeany, 4<sup>e</sup> étage  
150, rue Isabella  
Ottawa ON K1A 0L8

9. Un transporteur routier ne peut pas être autorisé pour plus de cinq ans à la fois. Les demandes de prolongement d'autorisation doivent être présentées à l'ASFC au moins deux mois avant la date d'expiration.

10. Aux fins du présent mémorandum, le terme « réparations » signifie tout ajustement apporté à un véhicule afin de remettre ce dernier dans son état de fonctionnement original et comprend le remplacement ou la réparation des pièces du véhicule.

11. Aux fins du présent mémorandum, le terme « réparations d'urgence » signifie toutes les réparations effectuées à la suite d'une situation imprévue à l'extérieur du Canada et qui sont nécessaires afin d'assurer le retour en toute sécurité du véhicule au Canada.

12. Des exemples de réparations d'urgence seraient notamment des courroies brisées, des pneus crevés et des freins défectueux. Si du matériel auxiliaire, telle une unité frigorifique, fait défaut, la réparation du matériel est admissible pourvu que le fret transporté dans le véhicule soit périssable.

### **Modalités de la déclaration**

13. Tous les transporteurs routiers, même ceux qui sont autorisés à déclarer en détail les réparations sur une base trimestrielle, doivent déclarer toutes les réparations qui ont été effectuées à l'étranger sur leurs véhicules, y compris les réparations d'urgence, au moment où les véhicules rentrent au Canada.

14. Si, au moment de l'importation lors d'un examen du camion, des factures ou d'autres preuves de réparations non déclarées sont trouvées, des droits et des taxes devront être perçus immédiatement. Cette mesure s'applique que le transporteur soit autorisé ou non à présenter une déclaration sommaire des réparations du véhicule. Si le transporteur possède une autorisation, l'agent de l'ASFC qui procède à l'inspection remplira le formulaire K100B, *Avis de confiscation compensatoire*, et l'enverra au bureau de délivrance identifié dans la lettre d'autorisation du transporteur. Le bureau de délivrance prendra une décision à savoir s'il doit révoquer l'autorisation du transporteur en raison des antécédents personnels. Si le transporteur n'est pas autorisé pour la déclaration sommaire, des procédures d'exécution courantes s'appliquent.

15. Lorsqu'un transporteur routier déclare des réparations d'urgence, l'agent de l'ASFC qui procède à l'inspection doit généralement apposer un timbre sur la facture des réparations comme preuve que les réparations d'urgence ont été déclarées et qu'il en suspend les exigences de déclaration en détail au moment où les véhicules rentrent au Canada.

16. Lorsque l'agent de l'ASFC n'appose pas un timbre sur la facture et que le transporteur routier n'est pas un participant autorisé au programme de déclaration sommaire, les réparations d'urgence doivent être déclarées sur le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, au moment de l'importation. Si la facture ne porte pas le timbre et que le transporteur routier est un participant autorisé, les réparations d'urgence doivent être inscrites sur la prochaine déclaration sommaire du transporteur.

17. Un transporteur routier est obligé de déclarer des réparations, qu'il défraye ou non les coûts des réparations : par exemple dans le cas de réparations qui sont effectuées en vertu d'une garantie ou qui sont acquittées par une compagnie d'assurance, où le véhicule est un véhicule loué et le contrat de location contient une provision d'entretien. Dans ce dernier exemple, la compagnie de location doit déclarer en détail les réparations au moment de l'importation ou, si autorisée, comme une portion des comptes récapitulatifs de la compagnie de location.

### **Modalités de la déclaration en détail**

18. Les transporteurs routiers doivent déclarer en détail les réparations qui ont été effectuées sur les véhicules au moment de l'importation à moins d'avoir été autorisés à présenter une déclaration sommaire des réparations sur une base trimestrielle. Lorsqu'un transporteur routier n'est pas un transporteur ainsi autorisé au moment de l'importation, le chauffeur doit déclarer en détail les réparations qui ont été effectuées et il doit payer tous les droits et taxes exigibles, y compris la TPS. Des renseignements complets sur les modalités de la déclaration en détail des marchandises importées en vertu des dispositions législatives mentionnées à l'alinéa 2 figurent dans les Mémoires D8-2-1, *Marchandises canadiennes à l'étranger*, et D8-2-26, *Marchandises réadmissibles après avoir été réparées ou modifiées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l'ALECI*. Les modalités générales de la déclaration en détail figurent dans le Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

19. La seule exception à l'obligation de déclarer en détail les réparations sont les réparations d'urgence lorsque l'agent de l'ASFC qui procède à l'inspection lève l'obligation de remplir un formulaire B3 et appose un timbre sur la facture au moment où les véhicules rentrent au Canada.

20. Les chauffeurs qui agissent au nom de transporteurs routiers autorisés doivent être prêts à présenter une copie de la lettre d'autorisation de l'ASFC chaque fois qu'ils rentrent au Canada en conduisant un véhicule qui a été réparé à l'extérieur du Canada. L'omission de présenter la lettre sur demande de l'agent de l'ASFC qui procède à l'inspection entraînera la révocation du privilège de la déclaration sommaire pour l'importation en question.

21. Les transporteurs routiers autorisés qui louent des véhicules privés exploités par leur propriétaire peuvent bénéficier du privilège de la déclaration sommaire trimestrielle. Le chauffeur doit être prêt à présenter à l'agent de l'ASFC qui procède à l'inspection une copie de la lettre

d'autorisation du transporteur routier **et** une copie d'une entente entre le chauffeur et le transporteur routier confirmant que le transporteur routier assume la responsabilité des droits et taxes exigibles, y compris la TPS, sur toutes les réparations effectuées sur les véhicules. Dans ce cas, le transporteur routier autorisé devra déclarer en détail les réparations effectuées sur ces véhicules privés dans ses déclarations sommaires trimestrielles.

22. Il est important de veiller à ce que les réparations facturées à des comptes nationaux soient comprises dans la déclaration sommaire. L'obligation de les déclarer en détail s'applique même lorsqu'il n'y a aucun coût pour le transporteur routier, par exemple lorsque les réparations sont effectuées aux termes d'une disposition de garantie ou lorsque le coût est défrayé par une société d'assurance. Tous les droits de douane et taxes exigibles, y compris la TPS, doivent être compris dans le règlement de l'assurance. Le seul temps où les transporteurs routiers ne doivent pas déclarer en détail les réparations c'est lorsque les réparations sont effectuées sur un véhicule loué et le contrat de location contient une provision d'entretien. La compagnie de location doit déclarer en détail des réparations au moment de l'importation ou, si autorisée, comme portion des comptes récapitulatifs de la compagnie de location.

### **Documents de déclaration sommaire**

23. La déclaration en détail trimestrielle doit être présentée sur un formulaire de codage B3 général. Les réparations déclarées conformément à l'alinéa 101(1)a) figurent sur deux lignes. La première ligne indique la valeur en dollars canadiens des véhicules au moment de leur exportation du Canada et le code d'autorisation spéciale 98-01-0101 apparaît dans la zone 26. La deuxième ligne indique une valeur en douane équivalente à la valeur des réparations. La valeur des réparations d'urgence est également déclarée en détail sur deux lignes, et en entrant le code d'autorisation spéciale 98-02-0101 dans la zone 26. Les réparations déclarées en détail conformément au numéro tarifaire 9992.00.00 figurent sur une ligne distincte. La valeur en douane est la valeur des réparations effectuées à l'extérieur du Canada. Le nombre de lignes du formulaire B3 qui sont remplies varie selon les dispositions législatives utilisées au moment de la déclaration en détail.

24. Des feuilles sommaires distinctes doivent être remplies pour chaque disposition législative et elles doivent être jointes au formulaire B3. Les feuilles sommaires doivent être préparées suivant le modèle fourni aux annexes A, B et C. Seules les feuilles sommaires pour les dispositions législatives utilisées sont nécessaires. Les transporteurs routiers doivent conserver les factures, les bons de commande et les autres documents à l'appui pendant six ans et ces documents doivent être disponibles sur demande pour vérification.

25. Dans les « autres documents », il doit y avoir une preuve que les réparations n'auraient pas pu être effectuées au Canada à une distance raisonnable du rayon d'action du transporteur routier, comme l'exige l'alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes*, ainsi qu'une preuve que les réparations étaient nécessaires afin de permettre au véhicule de rentrer au Canada en toute sécurité comme l'exige le paragraphe 101(2) du *Tarif des douanes*.

26. Pour calculer en dollars canadiens la valeur des réparations effectuées sur un véhicule, on doit utiliser le taux de change en vigueur le jour où les réparations ont été effectuées. C'est la date qui figure sur la facture des réparations qui doit être utilisée et non la date à laquelle le véhicule est rentré au Canada, peu importe le temps qui s'est écoulé entre les réparations et le retour du véhicule au Canada. On peut connaître le taux de change en appelant le Service d'information sur la frontière au **1 800 959-2036** (en français) ou au **1 800 461-9999** (en anglais).

27. Le formulaire B3 doit être présenté dans les 45 jours suivant la fin du trimestre au bureau indiqué dans la lettre d'autorisation du transporteur routier. Les transporteurs qui désirent soumettre leur déclaration à un autre bureau doivent présenter une demande par écrit au nouveau bureau en vue d'obtenir une nouvelle autorisation. Le transporteur doit aussi aviser le bureau de déclaration original de ce changement. Les transporteurs routiers qui ne présentent pas de déclaration sommaire pendant trois trimestres consécutifs verront leurs privilèges annulés. Les rapports « néant », bien que non requis, compteront afin de maintenir les privilèges de la déclaration sommaire.

28. Les trimestres sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> janvier – 31 mars
- 1<sup>er</sup> avril – 30 juin
- 1<sup>er</sup> juillet – 30 septembre
- 1<sup>er</sup> octobre – 31 décembre

### **Vérification**

29. Les formulaires B3 généraux et les documents de déclaration sommaire s'y rattachant peuvent faire l'objet d'une vérification. Lorsque des transporteurs autorisés font des importations en passant par plus d'une région, c'est un agent de l'ASFC dans la région qui a accordé l'autorisation de présenter des déclarations sommaires qui fait l'examen. Aux fins de la vérification, les transporteurs doivent conserver les factures, les bons de commande et les autres documents à l'appui pendant au moins six ans et ces documents doivent être disponibles sur demande.

30. S'il est établi au cours d'une telle vérification que les réparations ne sont pas admissibles en vertu de l'alinéa 101(1)a) ou du paragraphe 101(2) du *Tarif des douanes* ou du numéro tarifaire 9992.00.00 de l'Annexe au *Tarif des douanes*, un relevé détaillé de rajustement (RDR) sera émis.

31. Lorsqu'il est déterminé que des réparations effectuées à l'étranger n'ont pas été déclarées en détail, le transporteur routier est tenu d'acquitter intégralement les droits et les taxes sur la valeur de réparations ainsi que les intérêts ou sanctions applicables. De plus, le véhicule en question peut être saisi.

32. Au cours de la vérification des livres et des registres d'un transporteur routier, si on découvre des factures pour des réparations effectuées à l'extérieur du Canada qui n'ont pas été déclarées en détail, à l'importation ou, dans le cas de transporteurs autorisés, dans la déclaration trimestrielle, il y a infraction au paragraphe 32(3) de la *Loi sur les douanes*. Une pénalité relativement à l'infraction C070 pourrait être imposée.

33. Cependant, une pénalité pour l'infraction C070 ne doit pas être imposée si le transporteur peut fournir une facture estampillée par l'ASFC ou une preuve démontrant que les réparations ont été effectuées d'urgence.

#### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

34. Pour tout renseignement supplémentaire concernant la déclaration et la déclaration sommaire par les transporteurs routiers des réparations effectuées sur les véhicules, veuillez communiquer avec le bureau régional de l'ASFC le plus proche mentionné à l'annexe D.

35. Pour en savoir plus sur le présent memorandum, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Gestionnaire  
Unité d'encouragement commercial et  
des remboursements  
Division de la politique tarifaire  
Direction des programmes commerciaux  
Agence des services frontaliers du Canada  
Place Killeany, 4<sup>e</sup> étage  
150, rue Isabella  
Ottawa ON K1A 0L8

## ANNEXE A

**Réparations de marchandises canadiennes à l'étranger, alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes***

| n° du bon de travail<br>ou n° de la facture | date des réparations | valeur des<br>réparations (devises<br>étrangères) | taux de change | valeur des<br>réparations (\$CAN) |
|---|----------------------|---|----------------|-----------------------------------|
|   |                      |   |                |                                   |

**ANNEXE B****Réparations d'urgence de marchandises canadiennes à l'étranger, paragraphe 101(2) du *Tarif des douanes***

| n° du bon de travail<br>ou n° de la facture | date des réparations | valeur des<br>réparations (devises<br>étrangères) | taux de change | valeur des<br>réparations (\$CAN) |
|---|----------------------|---|----------------|-----------------------------------|
|   |                      |   |                |                                   |



## ANNEXE C

**Numéro tarifaire 9992.00.00 de l'Annexe au *Tarif des douanes* – Réparations de marchandises  
canadiennes aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou dans  
tout autre pays bénéficiaire de l'ALECI**

| n° du bon de travail<br>ou n° de la facture | date des réparations | valeur des<br>réparations (devises<br>étrangères) | taux de change | valeur des<br>réparations (\$CAN) |
|---|----------------------|---|----------------|-----------------------------------|
|   |                      |   |                |                                   |

## ANNEXE D

## Liste des personnes-ressources de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'échelle régionale

| <b>Atlantique</b>                                    |   |                  |                    |
|--|---|------------------|--------------------|
| <b>Bureau régional</b>                               | <b>Adresse</b>  | <b>Téléphone</b> | <b>Télécopieur</b> |
| Nouvelle-Écosse                                      | Surintendant<br>Opérations commerciales<br>Bureau de Halifax<br>B.P. 520<br>Halifax NS B3J 2R7                    | (902) 426-7982   | (902) 426-8825     |
| Terre-Neuve-et-Labrador                              | Agence des services frontaliers du Canada<br>165, rue Duckworth<br>6 <sup>e</sup> étage<br>St.John's NL A1C 1G4   | (709) 772-4335   | (709) 772-0241     |
| Nord du Nouveau-Brunswick                            | Agence des services frontaliers du Canada<br>66, rue St. Francis<br>Pièce 210<br>Edmunston NB E3V 1E6             | (506) 739-1835   | (506) 739-1841     |
| Centre du Nouveau-Brunswick                          | Agence des services frontaliers du Canada<br>849, rue Main<br>Woodstock NB E7M 2G6                                | (506) 328-9211   | (506) 328-4734     |
| Sud du Nouveau-Brunswick et<br>Île-du-Prince-Édouard | Agence des services frontaliers du Canada<br>65, rue Canterbury<br>Saint John NB E2L 2C7                          | (506) 636-4501   | (506) 636-4079     |
| <b>Québec</b>  |   |                  |                    |
| <b>Bureau régional</b>                               | <b>Adresse</b>  | <b>Téléphone</b> | <b>Télécopieur</b> |
| Québec   | Agence des services frontaliers du Canada<br>130, rue Dalhousie<br>3 <sup>e</sup> étage<br>Québec QC G1K 4C4      | (418) 649-6492   | (418) 649-8069     |
| Montérégie   | Agence des services frontaliers du Canada<br>Autoroute 15<br>Lacolle QC J0J 1J0                                   | (450) 246-2145   | (450) 246-4190     |
| Cantons de l'Est                                     | Agence des services frontaliers du Canada<br>50, Place de la Cité<br>B.P. 1300<br>Sherbrooke QC J1H 5L8           | (819) 573-2080   | (819) 564-4891     |
| Montréal   | Agence des services frontaliers du Canada<br>400, Place d'Youville<br>5 <sup>e</sup> étage<br>Montréal QC H2Y 2C2 | (514) 286-7879   | (514) 283-2396     |

| <b>Nord de l'Ontario</b> |  |                  |                    |
|--------------------------|--|------------------|--------------------|
| <b>Bureau régional</b>   | <b>Adresse</b>   | <b>Téléphone</b> | <b>Télocopieur</b> |
| Ottawa                   | Agence des services frontaliers du Canada<br>2265, boul. Saint-Laurent<br>Ottawa ON K1G 4K3  | (613) 991-0508   | (613) 957-8911     |
| Saint-Laurent            | Agence des services frontaliers du Canada<br>294, rue King Est<br>Kingston ON K7L 3B2  | (613) 545-8049   | (613) 545-8051     |
| Sault Ste-Marie          | Agence des services frontaliers du Canada<br>125, rue Huron<br>Sault Ste-Marie ON P6A 1R3  | (705) 941-3065   | (705) 941-3068     |
| Thunder Bay              | Agence des services frontaliers du Canada<br>201, rue North May<br>Thunder Bay ON P7C 3P4  | (807) 626-1609   | (807) 626-0117     |
| <b>Sud de l'Ontario</b>  |  |                  |                    |
| <b>Bureau régional</b>   | <b>Adresse</b>   | <b>Téléphone</b> | <b>Télocopieur</b> |
| Barrie                   | Agence des services frontaliers du Canada<br>81, rue Mulcastor<br>Barrie ON L4M 6T7  | (705) 739-5013   | (705) 739-5876     |
| Kitchener                | Agence des services frontaliers du Canada<br>15, rue Duke Est<br>B.P. 2157, succ. C<br>Kitchener ON N2H 6M1  | (519) 571-5713   | (519) 571-5719     |
| London                   | Agence des services frontaliers du Canada<br>Entrepôt d'attente routier<br>2724, ch. Roxburgh, unité 2<br>London ON N6N 1K9  | (519) 681-3100   | (519) 681-3486     |
| Région du Grand Toronto  | Agence des services frontaliers du Canada<br>Opérations commerciales<br>Aéroport international Pearson<br>2720, ch. Britania Est<br>Fret Ouest<br>Mississauga ON L4W 2P7 | (905) 676-3626   | (905) 612-7997     |
| Hamilton                 | Agence des services frontaliers du Canada<br>400, ch. Gray Nord<br>Suite 108<br>Hamilton ON L8E 3J6  | (905) 308-8709   | (905) 570-7112     |
| Niagara                  | Agence des services frontaliers du Canada<br>60, rue Walnut<br>Fort Erie ON L2A 5N7  | (905) 994-6330   | (905) 994-6339     |
| Windsor                  | Agence des services frontaliers du Canada<br>Vérification de l'observation et services<br>Opérations commerciales du tunnel<br>B.P. 1641<br>Windsor ON N9A 7K3           | (519) 257-6547   | (519) 257-6551     |

| <b>Prairies</b>                       |   |                  |                    |
|---------------------------------------|---|------------------|--------------------|
| <b>Bureau régional</b>                | <b>Adresse</b>  | <b>Téléphone</b> | <b>Télécopieur</b> |
| Winnipeg et Territoires du Nord-Ouest | Agence des services frontaliers du Canada<br>1821, avenue Wellington Unité 130<br>Winnipeg MB R3H 0G4     | (204) 983-0767   | (204) 984-3106     |
| Sud du Manitoba                       | Agence des services frontaliers du Canada<br>Highway No. 75<br>Emerson MB R0A 0L0                         | (204) 373-2889   | (204) 373-2007     |
| Saskatchewan                          | Agence des services frontaliers du Canada<br>1955, rue Smith<br>3 <sup>e</sup> étage<br>Regina SK S4P 2N9 | (306) 780-7374   | (306) 780-8222     |
| Centre-Nord de l'Alberta              | Agence des services frontaliers du Canada<br>Bay 32, 3033-34th Avenue North East<br>Calgary AB T1Y 6X2    | (403) 292-4651   | (403) 292-4840     |
| Sud de l'Alberta                      | Agence des services frontaliers du Canada<br>B.P. 220<br>Coutts AB T0K 0N0                                | (403) 344-2207   | (403) 344-2334     |
| <b>Pacifique</b>                      |   |                  |                    |
| <b>Bureau régional</b>                | <b>Adresse</b>  | <b>Téléphone</b> | <b>Télécopieur</b> |
| Agglomération de Vancouver            | Agence des services frontaliers du Canada<br>503-333, rue Dunsmuir<br>Vancouver BC V6B 5R4                | (604) 666-6753   | (604) 666-2637     |
| Aéroport international de Vancouver   | Agence des services frontaliers du Canada<br>113-5000, ch. Miller<br>Richmond BC V7B 1K6                  | (604) 666-1800   | (604) 666-1812     |
| Côte Ouest et Yukon                   | Agence des services frontaliers du Canada<br>816, rue Government<br>Pièce 107<br>Victoria BC V8W 1X1      | (250) 363-3531   | (250) 363-3179     |

## RÉFÉRENCES

|   |   |
|---|---|
| <p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b></p> <p>Unité d'encouragement commercial et des remboursements<br/>Division de la politique tarifaire<br/>Direction des programmes commerciaux</p> | <p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b></p>                          |
| <p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b></p> <p><i>Tarif des douanes</i>, articles 101 à 105<br/>Numéros tarifaires 9992.00.00, 9813.00.00 et 9814.00.00</p>                                | <p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b></p> <p>D8-2-1, D8-2-26, D10-14-11, D17-1-10</p> |
| <p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b></p> <p>D8-4-2, diffusé le 30 septembre 2004</p>   |   |

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

